

1012

PRÉFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LE DÉPARTEMENT ET LES COMMUNES

Marseille, le

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par :
Mme PANTALEO

N° 71 - 1982 A/

A R R E T E

fixant les prescriptions complémentaires
relatives aux émissions de dioxyde de soufre dans
l'atmosphère par la Raffinerie SHELL
FRANCAISE à BERRE-L'ETANG

LE PREFET COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux
installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

VU les arrêtés préfectoraux autorisant la Société
SHELL-FRANCAISE à exploiter une raffinerie à Berre l'Etang,

VU l'avis du Directeur interdépartemental de l'Industrie
Chef du Service d'Inspection des Installations Classées en date
du 3 août 1982,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date
du 20 octobre 1982,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions
particulières en vue de réduire les rejets polluants dans
l'atmosphère,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la
Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

Arrête :

ARTICLE 1er. - Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° H 70-23 du 21 Novembre 1972 autorisant la société SHELL FRANCAISE à exploiter une nouvelle unité de distillation, repérée sous le n° DB3, dans sa raffinerie de Berre l'Etang sont complétées par les dispositions suivantes :

1°) Les émissions journalières globales d'anhydride sulfureux de la raffinerie seront limitées à 65 tonnes par jour.

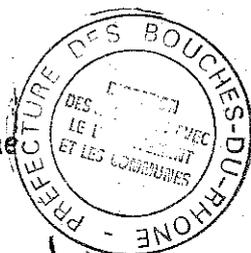
2°) Ce quota journalier d'émissions pourra être revu en fonction des modifications notables qui seront apportées ultérieurement au sein de l'usine soit par la construction de nouvelles unités soit par le changement des conditions opératoires des unités existantes.

ARTICLE 2. - Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 3. - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet commissaire adjoint de la République de l'arrondissement d'Istres, le Sous-Préfet, Directeur Départemental de la Sécurité Civile, le Maire de BERRE L'ETANG, le Directeur interdépartemental de l'Industrie, l'Inspecteur départemental des services d'Incendie et de Secours et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Pour Copie Conforme
Le Directeur



MARSEILLE, le 15 DEC. 1982

Pour le Préfet
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général,

Gérard GRAND

DESTINATAIRES :

- M. le Maire de BERRE L'ETANG
"aux fins utiles"
- M. le Sous-Préfet, commissaire adjoint de la République de l'arrondissement d'ISTRES
- M. le Sous-Préfet, Directeur départemental de la Sécurité Civile
- M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie
- M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.
"Pour leur information"

Jacques BAREL